

Cote G50 (dispenses) aux Archives Départementales du Jura, procès verbal du 9 janvier 1766 à Morbier (39) pour la demande de dispense pour mariage de Joseph GIROD DADOZ et Marie-Anne COLLET.

Présentation

Les photos DSC04570.jpg et suite ont été prises par Roger Bailly Salins de documents aux ADJ.

Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

DSC04570

[En marge :

Vû la présente
requête, avant faire
droit, Commettons le
s^t JANET curé de
Morbier pour dresser
procès verbal sur
l'âge, l'Empechement
et les raisons des
supplians .//.

A St Claude le
4^e janvier 1766.//.

+ joseph eveque de st claud]

A Monseigneur

Monseigneur L'Evêque de S^t claud

Suplient très humblement Joseph GIROD
DADOZ et Marie-Anne COLLET, l'un et
l'autre de la paroisse de Morbier dans
votre Diocese, et ont l'honneur de vous
représenter que de l'avis et consentement
de leurs parents et amys, ils seroient dans
le dessein de s'unir ensemble, par les liens
sacrés du mariage ; mais s'ettant apercus
qu'ils sont parents au troisieme degrés egal
de consanguinité, ils ne peuvent executer
leur projet a cause de cet empêchement
s'ils n'obtiennent de votre Grandeur la
dispense a ce nuisance ; fondé sur les
raisons suivantes.

1° le supliant qui est agé de vingt neuf
ans, est orphelin de pere ; sa mere qui a
atteint la soixantieme anné ne peut

[en marge à gauche :
G46 (45 ?)]

DSC04571

travailler qu'avec peine, pour gagner sa vie.

2° le suppliant est comm'abandonné a luy meme il est obligé d'aller de cote, et d'autre, en qualité de Journalier, pour gagner de quoy vivre, n'ayant, pour tous bien, que quelques fonds qui en tout peuvent valoir deux milles, et cinq cents frans comtois, ou environ.

3° la proximité des maisons des suppliants pourroit dans la suite, occasionner entre eux des frequentations dangereuses, pour ne pas dire pernicieuses.

4° la suppliante qui est agée de vingt deux ans, ne pourroit, que bien difficilement trouver un party, aussy convenable, hors de sa parenté

ce consideré, il vous plaise, Monseigneur, commettre tel pretre que vous jugerez convenir, pour dresser proces verbal, sur le tout contenu en cette requete ; pour iceluy renvoyé a votre Grandeur, il luy plaise accorder la dispense __, et les suppliants continueront a offrir leur voeux au ciel, pour votre conservation

DSC04572

[En marge :
j'aprove la
correction dans la
premiere ligne
de cette enquête
(signature)

*Janet
curé]*

L'an mil sept cent soixante six et le neuf Janvier, en vertu de la commission signé et a moy adressée, par Monseigneur L'Evêque de S^t claude, en datte du quatre du courant, que j'ay reçu avec respect pour informer d'un empechement de consanguinité, au troisieme degrés egal, qui se trouve entre Joseph GIROD DADOZ, et Marie-Anne COLLET, les deux de cette paroisse de Morbier, qui ont dessein de contracter ensemble mariage, de lavis, et consentement de leurz parents, de meme que de l'age desd. GIROD DADOZ et COLLET, et des raisons enoncées dans leur requete, pour en obtenir dispense, ont comparus, les temoins cy après denommés, dont J'ay entendu les dispositions comme s'ensuit.

Jean Baptiste GUYON, et Pierre-Alexandre COLLET
oncles des suppliants, le premier agé de
cinquante cinq ans, et le second de quarante,
Pierre Simon JOBEZ et Jacques MOREL, le premier
agé de trente huit ans, le second de quarante,
ces deux derniers ne sont ny parents, ny alliés
ny domestiques des partiez ; tous les quels temoins
sont de cette paroisse. après avoir prette serment
de dire verité, sur les faits enoncés dans la
requete desd. supliants, dont Je leur ay fait
lecture, après avoir affirmés bien connoitre
leur parenté, et aliance, ont déposés, que
tout le contenu dans leur requete est
entierement conforme a la verité

DSC04573

lecture a eux faite, de leur deposition, ont
declarés icelles contenir verité, y ont persistes
et ont signéz.// [signatures] *Jb guyon pierre allexan
dre collet
P.S. jobez jacque morel*

Jaquez GIROD DADOZ

Jean Claude GIROD DADOZ	Jeanne Marie GIROD DADOZ
Philippe GIROD DADOZ	Claude COLLET
Joseph GIROD DADOZ	Marie Anne COLLET
supliant	supliante

Sur ces depositions, il m'a parû, qu'il y a
entre eux, un empechement de consanguinité
au troisieme degrés egal suivant l'arbre
genealogique cy dessus, fait par lesd. temoins
de tout quoy, J'ay dressé, le present proces-
verbal, pour iceluy etre renvoyé a
Monseigneur L'Evêque de S^t claude qui
voudra bien ordonner ce qu'il apartiendrat
En foy de quoy aud. Morbier, les Jour, mois, et
an que dessus.// [signature] *Janet
curé*